

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

**NUMERO SPECIAL**

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 156  
N° 29 - Numera Taac

**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**

Mahana 27  
no Tiurai 2007

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

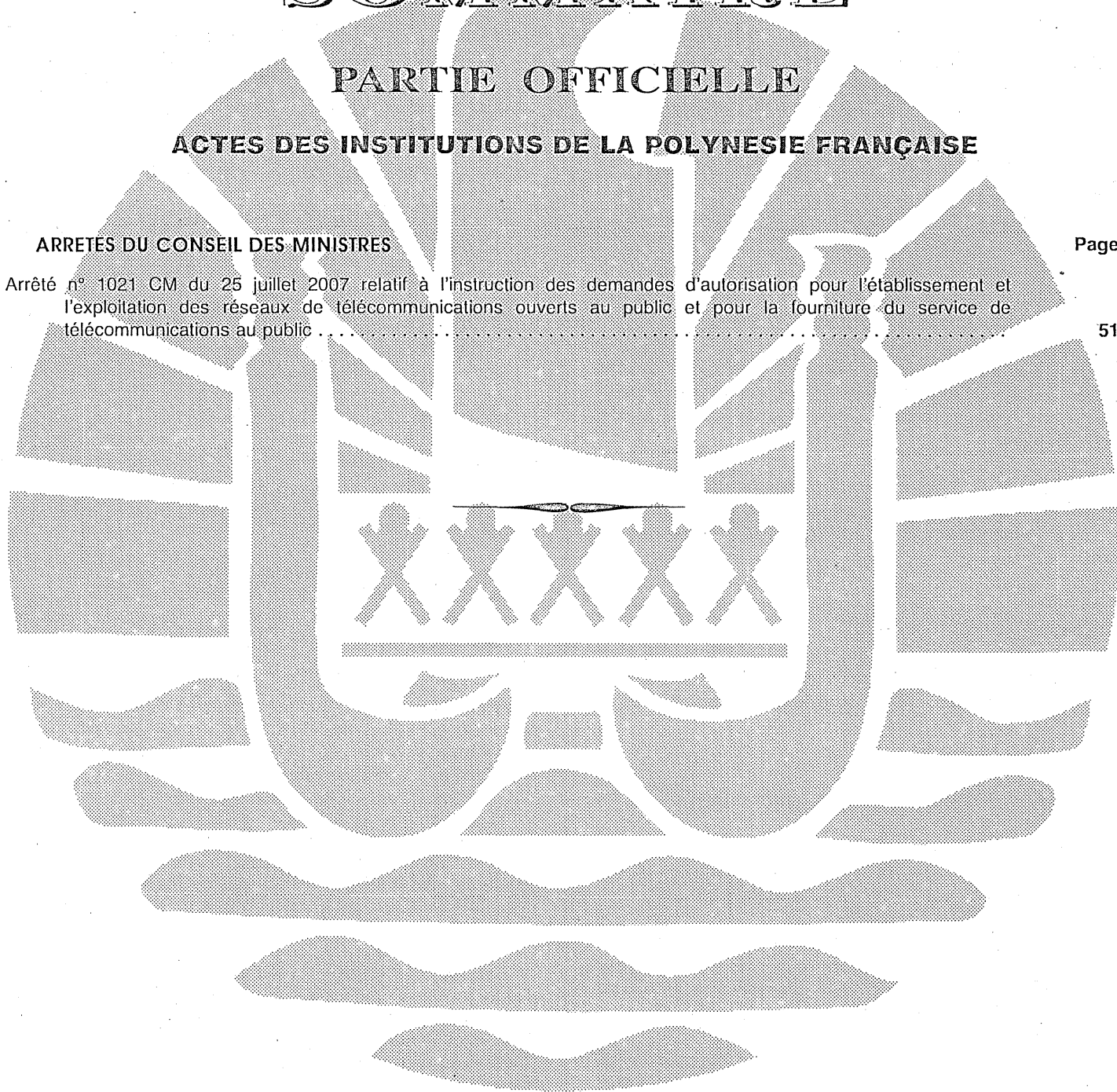
#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 1021 CM du 25 juillet 2007 relatif à l'instruction des demandes d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public et pour la fourniture du service de télécommunications au public .....

512



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1021 CM du 25 juillet 2007 relatif à l'instruction des demandes d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public et pour la fourniture du service de télécommunications au public.**

NOR : SPT0701145AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du développement communal, des postes et communications électroniques, chargé de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu les dispositions du code des postes et communications électroniques applicables en Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'avis du comité consultatif des télécommunications en date du 16 juillet 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 2007,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré dans le code des postes et télécommunications en Polynésie française, à la partie "Arrêtés", les dispositions ci-après.

Elles sont classées dans l'ordre des différents livres, titres, chapitres, sections et sous-sections du code des postes et télécommunications.

Code des postes et télécommunications  
(Arrêtés)

Livre II - Des télécommunications

Titre Ier - Dispositions générales

Chapitre II - Régime juridique

Section II - Les réseaux de télécommunication

"Paragraphe II - Procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'établissement et d'exploitation de réseaux ouverts au public et de fourniture de service de télécommunication.

*Art. A. 212-10-2. — I - En application des articles D. 212-1 et D. 212-17 du code des postes et télécommunications, les autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux ouverts au public et de fourniture au public des services de télécommunication suivants sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres :*

- fourniture d'accès à Internet ;
- fourniture de services de communication mobile ;
- établissement et exploitation de réseaux ouverts au public.

II - Le demandeur doit déposer un dossier de demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public et de fourniture au public de services de télécommunication. La procédure est fixée aux articles A. 212-10-3 à A. 212-10-7 ci-après.

Le demandeur doit également, si sa demande porte sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau ouvert au public utilisant des fréquences radioélectriques, déposer une demande d'autorisation d'utilisation de fréquences. La procédure est fixée aux articles A. 212-10-8 à A. 212-10-14 ci-après.

*Art. A. 212-10-3. — I - Le dossier de demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public et/ou de fourniture au public de services de télécommunication doit être adressé au service des postes et télécommunications en deux exemplaires, dont un exemplaire papier et un exemplaire électronique. Il doit être libellé en langue française.*

Il est accompagné d'un courrier formalisant la demande et signé par une personne juridiquement habilitée à engager le demandeur.

II - Le dossier comporte les éléments suivants :

- identité du demandeur ;
- dénomination ;
- adresse complète ;
- statut juridique ;
- le cas échéant, immatriculation au registre du commerce et des sociétés, accompagnée d'un extrait K *bis* ou équivalent ;
- une brève description de la nature et des caractéristiques du réseau et des services et leur zone de couverture géographique ;
- le calendrier de déploiement et de mise en service.

Il est également demandé au demandeur d'accepter formellement, dans leurs principes, dès la remise de son dossier de demande, les dispositions du cahier des charges prévu par l'article D. 212-10 du code des postes et télécommunications et de prendre des engagements qui seront repris comme obligations dans son cahier des charges.

*Art. A. 212-10-4.* — Dans un délai de vingt jours ouvrables, le service des postes et télécommunications informe le demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit que la demande est complète, soit que la demande est incomplète ou comporte des pièces dont la traduction est requise. Il invite le demandeur, le cas échéant, à fournir les pièces complémentaires et en accuse réception.

Si la demande porte sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau ouvert au public nécessitant l'assignation de fréquences radioélectriques, le demandeur est informé des obligations qui lui incombent au titre de l'article A. 212-10-8, III, ci-après.

Le service des postes et télécommunications informe le ministre chargé des télécommunications des demandes déposées dès que celles-ci sont complètes.

*Art. A. 212-10-5.* — Le service des postes et télécommunications instruit les demandes dans un délai de trois mois. Ce délai court à compter de la réception de la demande complète par le service des postes et télécommunications.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, et dans la mesure nécessaire pour établir que la demande d'autorisation satisfait aux conditions prévues par le code des postes et télécommunications, le service des postes et télécommunications peut inviter le demandeur à apporter des précisions sur les éléments que comporte la demande. Dans ce cas, le délai fixé à l'alinéa précédent part de la réception des pièces complétant le dossier.

Le service des postes et télécommunications vérifie :

- la capacité technique ou financière du pétitionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
- et du respect par le pétitionnaire des prescriptions en vigueur en matière de défense et de sécurité publique, et dans le respect des prescriptions définies à l'article D. 212-10 du code des postes et télécommunications.

Il s'assure qu'il n'existe aucune cause d'incapacité ou d'incompatibilité ni aucune interdiction d'exercice telle que définie à l'article D. 214-5 du code des postes et télécommunications.

Il veille au respect par les opérateurs de télécommunication du secret des correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des messages transmis.

*Art. A. 212-10-6.* — I - Dans le délai prévu à l'article A. 212-10-5 ci-dessus, le service des postes et télécommunications transmet au ministre chargé des télécommunications un dossier comportant les éléments suivants :

- 1° La demande d'autorisation complète ;
- 2° Un rapport d'instruction de cette demande ;
- 3° Le cas échéant, un projet d'arrêté d'autorisation et le cahier des charges annexé ;
- 4° Les observations et les avis qu'il a reçus dans le cadre de l'instruction de la demande.

II - Les arrêtés d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunication ouvert au public et/ou de fourniture du service de télécommunication au public sont délivrés par le conseil des ministres. Ils sont accompagnés d'un cahier des charges précisant les droits et obligations de l'opérateur. Les engagements pris par l'opérateur, dans son dossier de demande, sont repris comme obligations de son autorisation.

Par ailleurs, le conseil des ministres rejette, par des décisions motivées, les demandes qui n'ont pas été retenues.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'administration à compter de la réception de la demande par le service des postes et télécommunications vaut décision de rejet.

L'opérateur est assujéti au paiement d'un droit d'accès en contrepartie de l'obtention de la qualité d'opérateur de télécommunication, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

III - Dans le cas d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public nécessitant l'assignation de fréquences radioélectriques, l'arrêté en conseil des ministres précise expressément que l'autorisation ne devient effective que si l'opérateur obtient l'autorisation d'utilisation des fréquences nécessaire à l'établissement du réseau ; auquel cas, le cahier des charges est approuvé en conseil des ministres et l'opérateur est assujéti au paiement d'un droit d'accès en contrepartie de l'obtention de la qualité d'opérateur de télécommunication, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, l'autorisation devient caduque dans le délai d'un an si l'opérateur n'obtient pas l'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques nécessaires à l'établissement de son réseau.

*Art. A. 212-10-7.* — En application des dispositions de l'article D. 212-10, II, le ministre chargé des télécommunications notifie aux titulaires d'autorisations, deux ans au moins avant la date de leur expiration, les conditions de renouvellement ou les motifs d'un refus de renouvellement.

Il vérifie notamment que les prescriptions du cahier des charges sont dûment respectées par l'opérateur autorisé.

Les conditions de renouvellement doivent s'inscrire dans le cadre juridique en vigueur au moment du renouvellement. Les autorisations, si elles sont renouvelées, ainsi que les cahiers des charges, sont modifiés en conséquence.

Paragraphe III - Dispositions spécifiques  
aux fréquences radioélectriques attribuées  
au gouvernement de la Polynésie française

A - Dispositions générales

Art. A. 212-10-8. — I - En application des articles L. 41 et L. 41-3 du code des postes et communications électroniques, les fréquences ou les bandes de fréquences attribuées au gouvernement de Polynésie française sont fixées par le Tableau national de répartition des bandes de fréquences, pris par arrêté du Premier ministre.

Le service des postes et télécommunications tient à jour la liste des fréquences d'accueil des services de télécommunication mobile en Polynésie française, en distinguant les bandes de fréquences pour lesquelles il a déjà donné une autorisation d'utilisation à un opérateur de télécommunication et celles qui restent disponibles à cette date. Il la communique à toute personne qui en fait la demande.

II - L'utilisation de fréquences radioélectriques en vue d'assurer soit l'émission, soit à la fois l'émission et la réception de signaux est soumise à autorisation administrative, à l'exception des fréquences libres d'usage.

III - Pour les réseaux ouverts au public, en application de l'article D. 212-1 du code des postes et télécommunications, l'autorisation d'utilisation des fréquences ne peut être accordée qu'aux opérateurs de télécommunications titulaires d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public.

Lorsque la bonne utilisation des fréquences l'exige, le conseil des ministres peut, sur le fondement du bilan prévu par l'article A. 212-10-10, limiter dans une mesure permettant d'assurer des conditions de concurrence effective, le nombre d'autorisations de les utiliser.

Les demandes d'utilisation des fréquences présentées par les opérateurs sont instruites dans les conditions prévues ci-après.

IV - Les demandes de fréquences présentées pour l'établissement de réseaux indépendants utilisant des fréquences spécifiquement assignées font l'objet d'une procédure particulière prévue aux articles A. 212-16-1 à A. 212-16-3.

Art. A. 212-10-9. — I - Dépôt des demandes

Toute demande d'autorisation d'utilisation de fréquences est adressée au service des postes et télécommunications en deux exemplaires, dont un exemplaire papier et un exemplaire électronique. Elle doit être libellée en langue française. Elle est accompagnée d'un courrier formalisant la demande et signé par une personne juridiquement habilitée à engager le demandeur.

Elle doit être déposée au siège du service des postes et télécommunications. Elle peut également être envoyée par courrier.

Les demandes transmises au service des postes et télécommunications par voie électronique, par télécopie ou par tout autre moyen non prévu au paragraphe précédent ne sont pas prises en compte.

II - Renseignements à fournir

Toute demande d'autorisation d'utilisation de fréquences doit comporter les éléments suivants, permettant au service d'apprécier le respect par le demandeur des conditions fixées aux articles D. 212-1 et D. 212-2 :

1° Les informations relatives au demandeur :

- a) L'identité du demandeur (dénomination, siège social, immatriculation au registre du commerce et des sociétés, statuts) ;
- b) La composition de son actionnariat ;
- c) Les comptes sociaux annuels des deux derniers exercices ;
- d) La description des activités industrielles et commerciales existantes, notamment dans le domaine des télécommunications ;
- e) La description des accords de partenariat industriel ou commercial conclus dans le domaine des télécommunications ;
- f) Le cas échéant, les autorisations dont le demandeur est déjà titulaire et les sanctions qu'il a déjà subies, en application du code des postes et télécommunications ;

2° La description des caractéristiques techniques du projet faisant l'objet de la demande :

- a) Les mesures prévues pour garantir la permanence, la disponibilité et la qualité du service ;
- b) Les normes utilisées ;
- c) Les supports de transmission et de commutation et les modes d'accès au réseau ou au service envisagés ;
- d) Les interconnexions envisagées ;

3° La description des caractéristiques commerciales du projet et son positionnement sur le marché ;

4° Les informations justifiant la capacité technique à réaliser le projet et à respecter le cahier des charges ;

- a) Le candidat indique comment il compte s'organiser pour que l'établissement de son réseau, sa montée en charge et son exploitation se déroulent dans les conditions qu'il propose. Il indique notamment les moyens humains (nombre de personnes, qualifications, organisation, localisation, etc.) et techniques qu'il prévoit de mettre en œuvre pour assurer le déploiement et l'exploitation technique et commerciale du réseau, aux différents stades de son déploiement et du développement prévu de l'activité ;
- b) Chaque candidat indique la contribution que son projet peut apporter à la création d'emplois. Il décrit en particulier la structure de ces emplois, ainsi que la politique de recrutement et de formation professionnelle qu'il compte mettre en place ;

5° Les informations justifiant la capacité financière à réaliser le projet et à respecter le cahier des charges, portant sur une période d'au moins cinq années suivant la délivrance de l'autorisation :

- a) Les investissements et retours sur investissements prévus ;
- b) Les comptes de résultat annuels prévisionnels du projet ;
- c) Le plan de financement du projet et les justificatifs des financements prévus ;
- d) Les bilans annuels prévisionnels du demandeur ;

6° Les informations relatives au service de télécommunication au public :

- a) La nature, les caractéristiques et la zone de couverture géographique du service ;
- b) Le calendrier d'ouverture commerciale du service ;
- c) Les mesures prévues pour garantir la confidentialité des messages transmis ;
- d) Les mesures prévues pour assurer l'information et la protection des utilisateurs.

7° Les informations relatives au réseau :

- a) La nature, les caractéristiques et la zone de couverture géographique du réseau ;
- b) Le calendrier de déploiement et de mise en service du réseau ;
- c) Les modalités de constitution du réseau ;
- d) Le mode de raccordement des abonnés ;
- e) Les types d'équipements utilisés ;
- f) Le cas échéant, l'occupation du domaine public envisagée.

8° Si la demande porte sur l'ouverture d'un réseau ouvert au public, la copie de l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un tel réseau ou l'accusé de réception de la demande d'autorisation déposée auprès du service des postes et télécommunications mentionnant que celle-ci est complète ; dans ce second cas, l'autorisation doit être fournie dès sa notification.

### III - Information des demandeurs

Dans un délai de vingt jours ouvrables, le service des postes et télécommunications informe le demandeur par lettre, soit que la demande est complète, soit que la demande est incomplète. Il invite le demandeur, le cas échéant, à fournir les pièces complémentaires et en accuse réception.

Il informe les demandeurs qu'il est procédé à l'examen des demandes à compter du 1er juillet pour les demandes complètes présentées avant le 30 juin et à compter du 2 janvier pour les demandes complètes présentées avant le 31 décembre.

*Art. A. 212-10-10.* — Dans un délai d'un mois à compter de la date limite de dépôt des demandes, le service effectue un bilan précis et circonstancié des demandes des opérateurs et constate l'existence éventuelle d'une rareté des fréquences dans les bandes de fréquences considérées.

La rareté relative des bandes de fréquences d'accueil des services de télécommunication s'apprécie au regard des trois critères suivants :

- le spectre disponible ;
- la quantité de fréquences à attribuer à chaque opérateur ;
- et le nombre d'opérateurs intéressés.

Le bilan est remis au ministre chargé des télécommunications qui le présente au conseil des ministres. Les opérateurs qui ont déposé un dossier reçoivent notification de ce bilan :

- si ce bilan permet d'établir que la rareté n'est pas avérée, il n'est pas nécessaire que soit engagée une procédure de sélection formelle. La procédure d'autorisation d'utilisation de fréquences peut être conduite au fil de l'eau, dans les conditions fixées au B ci-après.

- si le bilan confirme que la rareté des fréquences est avérée, la procédure de sélection est engagée, dans les conditions au C ci-après.

### B - Délivrance des autorisations d'utilisation de fréquences au fil de l'eau

*Art. A. 212-10-11.* — I - Quand le bilan prévu à l'article A. 212-10-10 établit que la rareté des fréquences n'est pas avérée, le service des postes et télécommunications instruit les demandes dans un délai de trois mois à compter de la notification à l'intéressé du bilan précité.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est suspendu lorsque les demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences sont soumises à coordination locale conformément à la réglementation en vigueur. Dans cette hypothèse, le délai court à compter de l'issue de la procédure de coordination locale.

II - Les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques sont attribuées par le conseil des ministres. Elles précisent les conditions d'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences qui portent sur :

- 1° La nature des équipements, réseaux et services qui peuvent utiliser la fréquence ou la bande de fréquences ;
- 2° La durée de l'autorisation, qui ne peut être supérieure à celle de l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public, ainsi que le délai minimal dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement.

III - Les opérateurs communiquent au moins une fois par an au service des postes et télécommunications un rapport sur l'utilisation des bandes de fréquences qui leur ont été attribuées. Ce rapport décrit les utilisations actuelles et futures de ces bandes.

### C - Procédure d'appréciation des demandes des titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences

*Art. A. 212-10-12.* — Quand le bilan prévu à l'article A. 212-10-10 établit que la rareté des fréquences est avérée, une procédure d'appréciation des demandes est conduite, dans le strict respect des dispositions du code des postes et télécommunications, dans les conditions énoncées ci-après :

- 1° Le service des postes et télécommunications instruit les demandes selon la procédure énoncée ci-après dans un délai de six mois à compter de la notification aux intéressés du bilan précité ;
- 2° Au terme de la procédure, il est fait obligation au service des postes et télécommunications de transmettre le compte-rendu motivé des travaux menés et des résultats obtenus, au ministre chargé des télécommunications ;
- 3° Les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques sont attribuées par le conseil des ministres.

Les modalités de la procédure d'appréciation

*Art. A. 212-10-13.* — 1° Type de sélection retenue

Le service des postes et télécommunications instruit les demandes.

## 2° Principes généraux

D'une manière générale, les opérateurs qui obtiennent les meilleures notes globales sont ceux qui présentent les projets jugés les plus aptes à :

- favoriser l'innovation et le développement du marché des télécommunications mobiles en Polynésie française, ainsi que l'emploi et les investissements ;
- satisfaire les utilisateurs et contribuer au développement du marché, dans un sens conforme à l'intérêt général ;
- optimiser l'usage des ressources en fréquences ;
- répondre aux préoccupations liées à l'aménagement du territoire.

D'une manière générale, la précision des engagements des demandeurs constitue un élément de nature à faciliter l'instruction des dossiers. Elle permet notamment d'évaluer avec précision la cohérence d'ensemble de chaque projet.

## 3° Critères de sélection et système de pondération des critères

Chacune des demandes fait l'objet d'une note globale sur 500, fixée pour chaque critère au point près.

Cette note globale est la somme des notes obtenues sur chacun des critères décrits dans le tableau ci-après :

Critères	Mode de notation
a) date d'ouverture prévue et couverture à cette date	Note sur 15
b) offre de services	Note sur 50
c) relations avec les fournisseurs de services	Note sur 30
d) relations avec les abonnés et les utilisateurs du service	Note sur 15
e) offre tarifaire	Note sur 15
f) dimensionnement du réseau	Note sur 15
g) ampleur et rapidité de déploiement du réseau (ampleur exprimée en pourcentage de la population et détaillée en fonction des types de services et de débits fournis)	Note sur 100
h) qualité de service	Note sur 15
i) aptitude à optimiser l'utilisation des ressources en fréquences	Note sur 15
j) capacité à fournir un service d'itinérance internationale	Note sur 15
k) actions visant à préserver l'environnement	Note sur 15
l) emploi : aspects quantitatifs (créations prévisionnelles) et qualitatifs (structure, qualification, formation professionnelle)	Note sur 25
m) cohérence et crédibilité du plan d'affaires	Note sur 75
n) cohérence et crédibilité du projet	Note sur 100
Total	500

## 4° Définition des critères

Les critères décrits au paragraphe précédent sont définis de la manière suivante :

a) Date d'ouverture commerciale prévue et couverture à cette date

Le service des postes et télécommunications l'évalue sous une double dimension, à savoir la date proprement dite et la couverture commerciale à cette même date.

Il est recommandé au demandeur de formuler son engagement de couverture sur la base des hypothèses suivantes :

- la couverture est effective à toute heure de la journée, notamment aux heures chargées ;
- elle correspond à un taux de disponibilité, à l'extérieur des bâtiments, d'au moins 95 % dans la zone de couverture, à la fois pour le service de voix et le service de transmission de données ;

- pour une commune donnée, la population totale couverte est calculée à partir de la densité moyenne d'habitants dans cette commune. Le taux de couverture exprimé en pourcentage de la population, pour un service donné, est ensuite obtenu en rapportant la somme des populations couvertes par ce service, dans chaque commune, à la population totale de la Polynésie française.

Dans tous les cas, il est demandé au pétitionnaire d'indiquer dans son dossier, de la manière la plus explicite et précise possible, les paramètres et hypothèses qu'il a retenus pour établir les bilans de liaison radioélectriques et les calculs de couverture.

### b) Offre de services

Le service des postes et télécommunications évalue la contribution du projet au marché des télécommunications mobiles et, plus généralement, au développement de la société de l'information en Polynésie française.

Les projets sont notamment évalués au travers de leur apport en matière de diversification des offres par rapport aux services proposés sur le marché mobile existant.

Le service des postes et télécommunications examine en outre la clarté et la pertinence des offres proposées, en fonction des cibles de clientèle visées.

### c) Relations avec les fournisseurs de services

Le service des postes et télécommunications est amené à évaluer la stratégie d'ouverture et de partenariat du demandeur en matière de fourniture de services.

Il prend en considération, dans le cadre du développement d'une concurrence loyale et dynamique, l'engagement du demandeur à proposer des conditions techniques et financières clairement définies et non discriminatoires, dans le cadre des négociations commerciales qu'il est amené à nouer avec les fournisseurs de services.

Les engagements d'ouverture formulés par le demandeur peuvent être évalués au travers d'une offre d'accès comportant les conditions techniques et tarifaires proposées aux fournisseurs de services. Le service des postes et télécommunications examine notamment dans quelle mesure cette offre permet d'établir un schéma favorable à l'innovation et à la diversification des offres de services.

### d) Relations avec les abonnés et les utilisateurs du service

Le service des postes et télécommunications examine la qualité de la relation avec les abonnés et les utilisateurs des services à travers l'analyse des principales dispositions des contrats types (clarté de ces dispositions et leur conformité aux exigences du droit de la consommation, durée de l'engagement et modalités de conclusion et de résiliation du contrat) ainsi qu'à travers la structure opérationnelle de traitement de la relation clientèle (organisation et capacité des centres de traitements d'appels en particulier). La clarté de l'information tarifaire est également prise en compte.

### e) Offre tarifaire

Les offres sont évaluées, sur le plan tarifaire, à travers leur capacité à stimuler le développement des services dans les différentes gammes de débits envisagés, sur la base de scénarii d'évaluation de la sensibilité de la demande aux prix.

### f) Dimensionnement du réseau

Sur la base à la fois des hypothèses de taux de pénétration, de répartition du trafic par abonné fournies par le demandeur et de niveau de qualité envisagé, le service des postes et télécommunications évalue les critères de dimensionnement retenus, en cohérence avec les montants d'investissements prévisionnels envisagés.

### g) Ampleur et rapidité de déploiement du réseau

A partir des cartes élaborées par le demandeur, le calendrier de déploiement du réseau est examiné sur la base du rythme de déploiement et de mise en service prévisionnels (aux plans technique et commercial), aux échéances fixées par la candidature, pour le service de voix et pour le service de transmission de données.

Le service des postes et télécommunications s'attache en particulier à évaluer la cohérence entre le rythme du déploiement et celui des investissements correspondants.

### h) Qualité de service

Il convient en la matière de distinguer la qualité de service telle qu'elle peut être mesurée pour les services vocaux et pour tous les autres services.

S'agissant de la première, le service des postes et télécommunications examine le taux de réussite prévisionnel des appels sur l'ensemble de la zone de couverture, dans différentes configurations de localisation (extérieur, intérieur, zone côtière, zone montagneuse) et de mobilité (piéton, véhicules, transports).

Le demandeur peut utilement fournir, outre ce taux de réussite défini comme le taux d'appels réussis dès le premier essai et maintenus plus de deux minutes, le taux prévisionnel d'accessibilité (appels réussis dès le premier essai et maintenus plus de 5 secondes), pour chaque configuration.

Pour ce qui concerne la qualité de service des services de transmission de données, le service des postes et télécommunications l'apprécie, sur la base des propositions formulées par le demandeur, à partir de la typologie des modèles de trafic suivants :

- conversation/temps réel (voix, vidéo bidirectionnelle temps réel, etc.) ;
- services interactifs (www, commerce électronique, messagerie vocale, etc.) ;
- diffusion (audio, vidéo, diffusion d'informations et de messages, etc.) ;
- services nécessitant un transfert de données "en tâche de fond" (messagerie électronique, télécopie, etc.).

Le service des postes et télécommunications évalue la cohérence des niveaux de qualité de service envisagés avec le dimensionnement du réseau, la densité des sites radioélectriques (couverture extensive et intensive) ainsi que l'efficacité spectrale de la norme retenue par le demandeur.

### i) Aptitude du projet à optimiser l'utilisation des ressources en fréquences

Le service des postes et télécommunications évalue l'aptitude du projet à optimiser l'utilisation des ressources en fréquences. Elle tient compte pour cela :

- des performances de la norme d'interface radio que le demandeur compte utiliser ;
- des techniques qu'il envisage de mettre en œuvre pour optimiser l'utilisation des ressources en fréquences et, notamment, pour traiter efficacement l'asymétrie du trafic.

Les demandeurs indiquent :

- d'une part, la taille typique des cellules dans les zones très denses, denses et peu denses ;
- d'autre part, la capacité du réseau, correspondant au trafic utile (c'est-à-dire le trafic réellement utilisable par les utilisateurs, ce qui exclut notamment le trafic lié à la signalisation, et, le cas échéant, au "soft hand-over") par unité de surface, exprimé en kbit/s par kilomètre carré par MHz, en fonction du type de zone couverte (zone très dense, dense, peu dense).

### j) Capacité à fournir aux utilisateurs un service d'itinérance internationale

Le service des postes et télécommunications évalue la capacité offerte aux utilisateurs, par les choix techniques retenus par le demandeur ainsi que par les perspectives de disponibilité de terminaux adaptés, d'un service d'itinérance permettant l'accès à un service "sans couture" à l'échelle internationale.

### k) Actions visant à préserver l'environnement

Elles sont évaluées à partir des mesures que le demandeur s'engage à mettre en œuvre pour minimiser l'impact du déploiement de son réseau sur l'environnement.

Au niveau de l'implantation des sites radioélectriques, le service des postes et télécommunications s'attache à examiner les dispositions prises pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Le service des postes et télécommunications évalue également la crédibilité des engagements du demandeur en faveur de la préservation de l'environnement à travers, d'une part, les engagements souscrits en matière de partage de sites avec d'autres opérateurs mobiles selon le type de site (pylône, site en terrasse) ainsi que sa localisation (en zones très denses, denses et peu denses) et, d'autre part, les clauses types des contrats qu'il envisage de signer avec les propriétaires de site.

### l) Emploi : aspects quantitatifs et qualitatifs

Le service des postes et télécommunications évalue ce critère à partir des prévisions quantitatives de créations d'emplois, ainsi qu'à partir d'une analyse portant sur la structure de ces emplois, en termes notamment de qualification et de politique de formation professionnelle envisagée.

### m) Cohérence et crédibilité du plan d'affaires

Le plan d'affaires est examiné :

- sur le plan économique en vue d'apprécier la crédibilité du compte de résultat présenté et des hypothèses retenues ;
- sur le plan financier au regard de la capacité du demandeur à assumer les besoins de financement de son projet : montant et crédibilité de l'autofinancement prévu, qualité de l'offre d'engagement des actionnaires et des prêteurs ;
- sur sa cohérence d'ensemble et sa crédibilité.

Le service des postes et télécommunications examine également la perspective de rentabilité du projet telle que présentée par le demandeur ainsi que la sensibilité de cette rentabilité en fonction de la variation des déterminants de l'activité. Le niveau d'activité permettant la rentabilisation de l'activité doit être explicité. Les hypothèses prises pour le calcul de la rentabilité doivent être décrites par le demandeur.

*n) Cohérence et crédibilité du projet*

Elle est examinée au moyen d'une analyse portant sur l'articulation des volets financier, commercial, technique et de l'emploi. La cohérence entre les objectifs annoncés par le demandeur et les moyens annoncés pour leur mise en œuvre est évaluée. La précision des informations fournies est de nature à faciliter cet examen et à en renforcer la crédibilité.

5° Abandons

Entre le dépôt des dossiers de demande et la signature de l'autorisation, les demandeurs qui souhaitent retirer leur demande peuvent le faire après en avoir averti le service des postes et télécommunications par courrier. Leur demande est alors immédiatement écartée de la procédure de sélection.

6° Modification substantielle du capital d'un opérateur pendant l'instruction des demandes

En cas de modification du capital d'un opérateur entre le dépôt des dossiers et la signature de l'autorisation, de nature à modifier l'une des informations demandées au II, 1° de l'article A. 212-10-9, et considérée comme substantielle par le service des postes et télécommunications, la demande correspondante doit alors être regardée comme nouvelle et doit, par suite, être rejetée, car déposée après la limite de dépôt des dossiers.

7° Résultats de la procédure

À l'issue de la procédure, le service des postes et télécommunications émet un avis motivé qu'il adresse sans délai au ministre chargé des télécommunications.

Délivrance de l'autorisation

Art. A. 212-10-14. — I - Les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques attribuées par le conseil des ministres précisent les conditions d'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences qui portent sur la durée de l'autorisation, qui ne peut être supérieure à celle de l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public, ainsi que le délai minimal dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement.

II - Les opérateurs communiquent au moins une fois par an au service des postes et télécommunications un rapport sur l'utilisation des bandes de fréquences qui leur ont été attribuées. Ce rapport décrit les utilisations actuelles et futures de ces bandes."

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes d'autorisation en cours d'instruction à sa date d'entrée en vigueur.

Art. 3. — Le vice-président, ministre du développement communal, des postes et communications électroniques, chargé de la politique de la ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2007.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
*ministre du développement communal,*  
*des postes et communications électroniques,*  
Temaouri FOSTER.